



## Annulation bail après 2 jours?

-----  
Par Phoebus10

Bonjour, à tous.

Donc, voici mon problème, nous avons signé un bail le 12/01/23 et rentrée dans logement le 14 . Je tiens à préciser que j'en n'est pas fait la visite d'attribution des lieux car très difficile pour moi de me déplacer cause santé et avertissement le bailleur de mes problèmes pour justement lui louer ce bien. Du coup on n'arrive dans la maison et là un bruit dans toute la maison même dans les chambres se fait entendre tous les 10mn ? En cherchant un peu j'ai trouvé le coupable c'est une micro station de épuration individuel car pas de tout à l'égout. Et le coffret est posé quasi contre le mur et quand celle ci se met en route ça résonne dans la maison et lors de l'État des lieux celui ci n'en a pas parlé à ma femme, car connaissant mes problèmes de santé ne l'aurais pris. D'où notre surprise. J'ai appelé l'Agence et ils ont dit qu'on devait 3,mois de préavis ou 1avec certificat médical, et j'ai des certificats médicaux et déjà donné avant de trouver location. Du coup il me dit quand même de payer le loyer du mois plus encaissement du chèque de caution ? Est ce normale ou pas ? Merci par avance.

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Grave erreur de ne pas visiter.

En effet on n'annule pas un bail. Le locataire doit donner congé.

extrait de l'article 15 de la loi de 89 :

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

...

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

...

Le locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé.

A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

Vous devrez le loyer jusqu'à la fin du préavis, sauf si reloué entretemps.

Et le "chèque de caution" est un dépôt de garantie. Il peut être encaissé dès la signature du bail. Il vous sera remboursé, déduction faite des sommes dues.